



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE-244 du 25 JUIL. 2014

imposant à la société COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS des prescriptions complémentaires pour l'extension de son périmètre d'épandage des boues d'épuration du site de BENESTROFF.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et aux émissions de toute nature en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'extension du périmètre d'épandage de la société CFR complétée le 29 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-39 du 28 janvier 2009 autorisant la société COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de BENESTROFF ;

VU les avis émis par l'Agence Régionale de Santé et l'Organisme Indépendant de Lorraine au cours de l'instruction de cette demande ;

VU l'avis de la commune de la Commune de BOURGALTROFF ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2014 ;

VU l'avis du CODERST du 7 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'extension du périmètre d'épandage présentée par la société CFR n'est pas liée à une augmentation de la production mais qu'elle permet au contraire d'avoir plus de souplesse en ayant une meilleure marge de manœuvre pour le respect des seuils réglementaires en augmentant la surface disponible à l'épandage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la liste des communes autorisées pour l'épandage afin que les prescriptions actuelles pour l'épandage s'appliquent également aux nouvelles parcelles des nouvelles communes en vue de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment, l'Environnement et la santé publique ;

CONSIDÉRANT les engagements de la société CFR à ne pas épandre sur les prairies à moins de 500 mètres des habitations durant la période estivale (du 21 juin au 21 septembre) afin de répondre aux inquiétudes des riverains et en vue de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment la commodité du voisinage ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-31 du Code de l'Environnement permet au Préfet de prendre toutes prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, après avis du CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Modifications

Les prescriptions des articles 8.1.2 et 8.1.2.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-39 du 28 janvier 2009 applicables aux installations de la société Compagnie des Fromages & Richesmonts situées à BENESTROFF sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 8.1.2 - Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues issues de sa station d'épuration sur les parcelles des communes de BOURGALTROFF, BENESTROFF, CUTTING, DOMNOM-LES-DIEUZE, DONNELAY, GELUCOURT, GUEBLING, GUINZELING, LIDREZING, LOSTROFF, MARIMONT-LES-BENESTROFF, MORHANGE, RODALBE et VAHL-LES-BENESTROFF.

Article 8.1.2.7.1 - Interdictions

L'épandage est interdit:

- *pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;*
- *pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;*
- *en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;*
- *sur des terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;*
- *à moins de cent mètres des habitations ;*

- *à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes ;*
- *sur les prairies, à moins de 500 mètres des habitations, durant la période allant du 21 juin au 21 septembre y compris ;*
- *les week-ends et jours fériés. »*

Article 2 : Abrogation

L'annexe 1 et les plans n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 joints à l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-39 du 28 janvier 2009 sont supprimés.

Article 3 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5: Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BENESTROFF et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

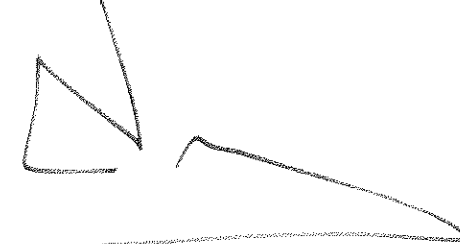
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de BENESTROFF.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de CHÂTEAU-SALINS, le maire de BENESTROFF, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne
Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture
de la Moselle

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that ends in a small upward hook.

François VALEMBOIS

ANNEXE

Liste des parcelles autorisées pour l'épandage et plans des sols aptes à l'épandage CFR à BENESTROFF

Code de la parcelle culturale	Références cadastrales		Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)
	Commune	Sections et numéros des parcelles cadastrales		
EARL DES SITTELLES (REMILLON Jean et Guillaume)				
PM01	VAHL LES BENESTROFF	38 : 11	7,3907	6,3717
PM02	VAHL LES BENESTROFF	44 : 24	0,5700	0,5700
PM03	VAHL LES BENESTROFF	38 : 22	3,2400	3,2400
PM04	VAHL LES BENESTROFF	44 : 30p	22,5231	15,9960
PM05	VAHL LES BENESTROFF	43 : 21	4,4500	0,0000
PM06	VAHL LES BENESTROFF	43 : 12 ; 14	4,6700	0,0000
PM07	VAHL LES BENESTROFF	43 : 19	0,9300	0,0000
PM08	VAHL LES BENESTROFF	44 : 30p	10,5448	3,2700
PM09	VAHL LES BENESTROFF	44 : 30p ; 33 ; 34	4,1221	4,1221
PM10	VAHL LES BENESTROFF	40 : 15p	7,5574	7,5574
PM11	VAHL LES BENESTROFF	40 : 19,21,22	9,8900	9,8900
PM12a	VAHL LES BENESTROFF	40 : 15p	6,2308	6,2308
PM12b	VAHL LES BENESTROFF	40 : 15p ; 16	9,4218	8,4818
PM13	VAHL LES BENESTROFF	38 : 3p ; 4p ; 5p ; 6p	4,0780	0,0000
PM14	VAHL LES BENESTROFF	41 : 16	14,3900	14,3900
TOTAL :			110,0087	80,1198

Code de la parcelle culturale	Références cadastrales		Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)
	Commune	Sections et numéros des parcelles cadastrales		
EARL WALDECK				
W01	RODALBE	15 : 69 ; 85 ; 98	4,4300	3,5131
W02	RODALBE	16 : 80	2,0800	1,6690
W03	RODALBE	17 : 31	1,9600	1,1785
W04	RODALBE	15 : 78 ; 80	9,5800	5,2892
W05	BENESTROFF	34 : 22	0,8200	0,6989
W06	LOSTROFF	18 : 129 ; 130 ; 131 ; 132 ; 143 ; 145 ; 20 ; 21 ; 22 ; 23 ; 25	18,5800	16,3994
W07	LOSTROFF	18 : 67 ; 68	3,9600	3,5682
W08	LOSTROFF	18 : 91	2,5000	2,5000
W09	CUTTING	3 : 13 ; 14 ; 15	2,1600	2,1600
W10	-DOMNOM LES DIEUZE	-6 : 62 ; 63 ; 68	3,5500	3,5500
	-GUINZELING	-23 : 16 ; 17		
	-LOSTROFF	-19 : 18		
W11	GELUCOURT	5 : 34, 36, 50, 96, 97, 98, 111, 112P, 113A	13,6174	10,1416
W11A	GELUCOURT	4 : 179	0,4521	0,4521
W12	GELUCOURT	5 : 113B	1,9867	1,7148
W13	GELUCOURT	2 : 5, 8, 177	19,4997	19,3871
W14	GELUCOURT	14 : 7, 8, 9, 10, 11, 12	3,9884	3,4798
W15	GELUCOURT	14 : 93, 94	3,5521	3,5521
W16	GELUCOURT	12 : 27, 35	10,0434	8,8324
W17	DONNELAY	10 : 20, 21	6,0513	5,5905
TOTAL :			108,8111	93,6767

Code de la parcelle culturale	Références cadastrales		Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)
	Commune	Sections et numéros des parcelles cadastrales		
GAEC DU PRINTEMPS				
GP01	BENESTROFF	35 : 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14	4,5000	1,3633
GP02	VAHL LES BENESTROFF	43 : 52 ; 54 ; 55 ; 56 ; 57	17,7900	0,0000
GP03	VAHL LES BENESTROFF	41 : 5 ; 6 ; 7 ; 8	22,0800	22,0800
TOTAL :			44,3700	23,4433

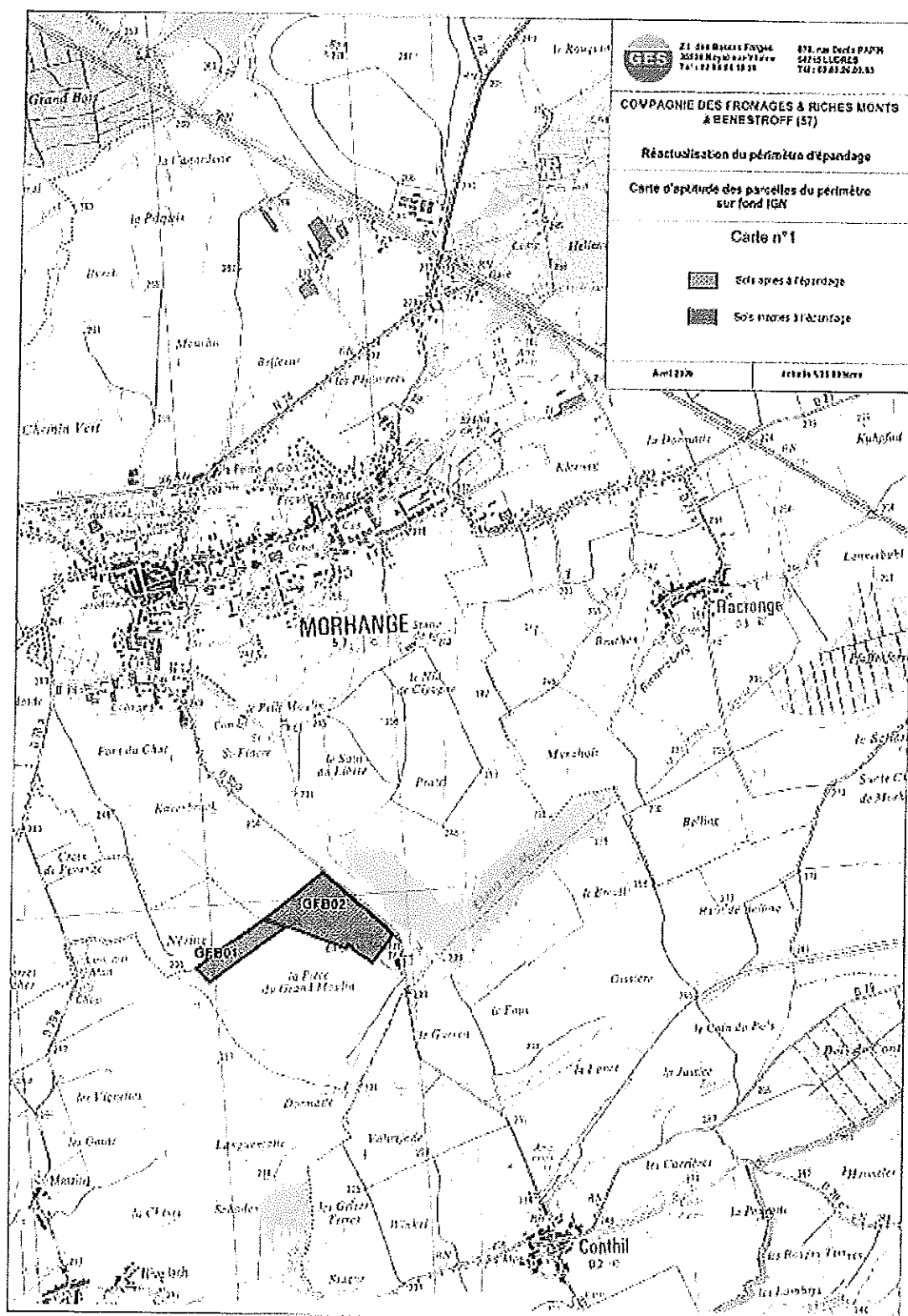
Code de la parcelle culturale	Références cadastrales		Surface totale (ha)	Surface épardable (ha)
	Commune	Sections et numéros des parcelles cadastrales		
GAEC DE LA FERME DE BENING				
GFB01	MORHANGE	9 : 1	3,7000	3,7000
GFB02	MORHANGE	9 : 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 32 ; 34	13,4600	12,8922
GFB03	LIDREZING	6 : 3, 80/5	11,2435	11,0177
GFB04	LIDREZING	6 : 7, 78/5	38,2320	36,9307
TOTAL :			66,6355	64,5406

Code de la parcelle culturale	Références cadastrales		Surface totale (ha)	Surface épardable (ha)
	Commune	Sections et numéros des parcelles cadastrales		
GAEC GEORGES-CAPS				
Ge01	BENESTROFF	34 : 16		
Ge02	BENESTROFF	37 : 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 14p ; 15p ; 16p ; 17p	8,3702	5,4930
Ge03	BENESTROFF	37 : 1p ; 2p ; 5 ; 6 ; 7 38 : 7p	17,0781	17,0781
Ge04a	BENESTROFF	28 : 31 ; 33 ; 37	17,2310	17,2310
Ge04b	BENESTROFF	29 : 74p	3,5351	1,6013
Ge04c	BENESTROFF	29 : 74p 38 : 4p	2,3500	2,0198
Ge04d	BENESTROFF	38 : 4p	2,2340	2,0273
Ge04e	BENESTROFF	29 : 74p	1,6737	1,5387
Ge04f	BENESTROFF	5 : 17p 38 : 1p, 3p, 4p	2,2045	1,9043
Ge04g	BENESTROFF	38 : 3p, 4p	13,5500	13,5500
Ge04h	BENESTROFF	38 : 1p	0,6636	0,6636
Ge04i	BENESTROFF	38 : 7p	6,9900	6,9900
Ge05	BENESTROFF	36 : 18 ; 19 ; 20 ; 21	6,2500	5,7500
Ge06	BENESTROFF	34 : 26	13,3173	12,0159
Ge07	BENESTROFF	32 : 2	9,5510	6,5588
Ge08	BENESTROFF	31 : 1	1,7383	1,3693
Ge09	MARIMONT LES BENESTROFF	12 : 66, 79	1,3600	0,9030
Ge10	MARIMONT LES BENESTROFF	9 : 62 12 : 62	15,9010	10,5921
Ge11	MARIMONT LES BENESTROFF	11 : 7, 10P, 18, 19, 20, 21	11,7278	10,0152
TOTAL :			19,8960	12,1536
			155,6216	129,4550

Code de la parcelle culturale	Références cadastrales		Surface totale (ha)	Surface épardable (ha)
	Commune	Sections et numéros des parcelles cadastrales		
PELTRE DENIS				
PD01	BENESTROFF	38 : 14p	11,0000	11,0000
PD02	BENESTROFF	29 : 96 38 : 16p	5,9600	5,9600
PD03	BENESTROFF	38 : 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14p	8,4610	8,4610
PD05	BENESTROFF	37 : 27p	1,8646	1,8646
PD06	BENESTROFF	37 : 23p ; 24p ; 25 ; 26p ; 27p	6,6602	6,6602
PD07	BENESTROFF	37 : 21 ; 22 ; 23p ; 24p ; 26p ; 27p	10,7091	10,7091
PD08	BENESTROFF	36 : 13 ; 15	11,8704	7,1751
PD09	BENESTROFF	32 : 23 ; 24 ; 26	2,8779	0,0000
TOTAL :			59,4032	51,8300

Code de la parcelle culturale	Références cadastrales		Surface totale (ha)	Surface épardable (ha)
	Commune	Sections et numéros des parcelles cadastrales		
FROMAGERIES RICHES MONTS				
RCH01	BENESTROFF	10 : 16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; 23 ; 24 ; 25 ; 26 ; 27 ; 28	7,4033	2,1714

Code de la parcelle culturale	Références cadastrales		Surface totale (ha)	Surface épendable (ha)
	Commune	Sections et numéros des parcelles cadastrales		
GAEC DES TROIS EPS				
GTE02	BOURGALTROFF GUEBLING	4 : 25, 26, 27p, 33 6 : 62	18,7100	18,5726
GTE03	BOURGALTROFF	2 : 1 à 4, 6p, 8p, 34, 290, 291, 299 3 : 13p, 14 à 16	8,6200	7,1908
GTE09A	BOURGALTROFF	11 : 15, 16 12 : 17, 18p, 42, 43	11,8600	10,5100
GTE09B	BOURGALTROFF	11 : 17p, 20p, 21p, 22	14,3600	10,1892
GTE10	BOURGALTROFF	2 : 302 12 : 1, 9p	8,3900	7,5953
GTE11	BOURGALTROFF	6 : 10p	2,9300	2,3203
TOTAL :			64,8700	56,3782



COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHES MONTS
& DENTSTROFF (57)

DECLARATION OF INTEREST

**Carte d'aptitude des parcelles du p rim tre
sur fond IGN**

Case n°2

[illegible]
McGraw-Hill

April 2004

